

Volontaire – Montant des moyens de subsistance suffisants et engagement de prise en charge (annexe 32bis)

Différents documents doivent être présentés avec la demande de permis pour volontaire, dont la preuve que le volontaire a des moyens de subsistance suffisants.

Le **montant minimum** dont le volontaire doit disposer est fixé à l'article 14, § 1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé au 1^{er} mai 2024 conformément à l'article 15 de ladite loi, c'est-à-dire, **1.288,46 euros net par mois**

L'employeur ou l'entité d'accueil peut **se porter garant** pour le volontaire en complétant une **annexe 32bis**, en la signant et en la joignant à la demande de permis. Cette prise en charge a pour conséquence d'engager l'employeur ou l'entité d'accueil, solidairement avec le volontaire, à rembourser les éventuels **frais de séjour, de subsistance et de logement** supportés par l'État belge ou un CPAS.

Toutefois, cet engagement de prise en charge ne peut pas être la seule preuve des moyens de subsistance du volontaire. Le volontaire devra présenter d'autres preuves de ses moyens de subsistance avec l'engagement de prise en charge. D'autre part, l'engagement de prise en charge ne sera considéré comme une **preuve complémentaire** valable des moyens de subsistance du volontaire que si l'Office des étrangers l'accepte.

L'engagement de prise en charge (annexe 32bis) doit être accompagné par **deux documents justificatifs** :

(1) La preuve de la compétence représentative du signataire

La personne qui signe l'engagement de prise en charge (annexe 32bis) doit être habilitée à engager l'employeur ou l'entité d'accueil. Cette habilitation doit donc être prouvée valablement (par exemple, grâce aux statuts de l'entreprise).

Si la compétence représentative externe des administrateurs est limitée et que la signature de plusieurs administrateurs est requise, l'annexe 32bis doit être complétée et signée par chaque administrateur qui peut, sous sa responsabilité, engager l'entreprise à l'égard de tiers.*

(2) La preuve de moyens financiers suffisants

L'employeur ou l'entité d'accueil doit prouver qu'il/elle dispose de moyens financiers suffisants pour prendre le volontaire en charge.

Le montant minimum dont il/elle doit disposer doit être au moins équivalent à 120% du revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002, tel qu'indexé au 1^{er} mai 2024, c'est-à-dire, **2.089,55 euro net/mois**.

La preuve peut être apportée par des extraits de compte montrant que l'employeur ou l'entité d'accueil est capable mobiliser le capital nécessaire au paiement ou au remboursement des frais couverts par l'engagement de prise en charge.

Attention : Cette preuve doit être apportée pour chaque volontaire pris en charge. Le nombre de volontaires pris en charge doit donc être proportionné aux moyens financiers dont l'employeur ou l'entité d'accueil dispose.

** Les documents supplémentaires mentionnés au (1) et (2) ne doivent être joints qu'une seule fois à l'annexe 32bis et non pas pour chaque annexe 32bis complétée, étant donné qu'il s'agit de la même entreprise et du même volontaire.*

Document:

- Annexe 32bis : Engagement de prise en charge